

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0168/2026

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION  
N° 0404 DU 13/04/2026

Affaire:  
La Société GROUP'S ADK  
PLENTY SARL ;

Contre

1/ La Société MOAYE AFRICA  
BULDING dite MBA BTP  
SARLU;

2/ La Société GNANZOUKY  
CONSTRUCTION, SA ;

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclarons La société GROUP'S ADK  
PLENTY SARL recevable en son action ;

L'y disons, cependant, mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six ;  
Et le lundi treize avril ;

Nous, **FAYE Bi Séhi Thomas**, Juge délégué dans les  
fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan,  
statuant en matière d'exécution, en notre Cabinet ;

Assistée de **Maître GNANGUY Serge Aristide**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

**La Société GROUP'S ADK PLENTY SARL**, au Capital de  
5.000.000 FCFA, dont le Siège Social est sis Abidjan Cocody  
Angré 9<sup>ème</sup> Tranche, en face de l'Immeuble CGK, délocalisé à  
Yopougon derrière la Caserne des Sapeurs-Pompiers, 21 BP  
2116 Abidjan 21, RCCM : CI-ABJ-2023-B12-04228, agissant  
aux poursuites et diligence de son Représentant légal,  
**Monsieur AKA Aka Abraham** de nationalité ivoirienne,  
demeurant ès qualité au siège social susdit ;

**DEMANDERESSE;**

**D'UNE PART ;**

**ET**

1/ **La Société MOAYE AFRICA BULDING dite MBA BTP,  
SARLU**, au capital de 1.000.000 francs CFA, dont le siège  
social est sis à Abidjan-Cocody-Angré, 28 BP Abidjan 28,  
RCCM : CI-ABJ-2023-03-2025-B13-01444, prise en la  
personne de sa Gérante, **Madame ALI AKISSI**, demeurant ès-  
qualité au siège susdit ;

2/ **La Société GNANZOUKY CONSTRUCTION, SA**, avec  
Conseil d'Administration, au capital de 100.000.000 francs  
CFA, dont le Siège Social est sis à Abidjan-Cocody Riviera  
ABATTA, 01 BP 10918 Abidjan légal ;

**DEFENDERESSES ;**

**D'AUTRE PART ;**

**FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES  
PARTIES**

Par exploit de commissaire de Justice du 13 janvier 2026, la  
société GROUP'S ADK PLENTY SARL a fait servir assignation

à la société MOAYE AFRICA BULDING dite MBA BTP SALU, ainsi qu'à Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour l'entendre :

- Déclarer que la créance de la société MOAYE AFRICA BULDING dite MBA BTP SARLU, à son encontre, s'élève à la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;
- Ordonner le cantonnement de la saisie-attribution de créance pratiquée, à son préjudice, entre les mains de la société GNANZOUKY CONSTRUCTION à la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;
- Condamner la société MOAYE AFRICA BULDING dite MBA BTP SARLU aux dépens ;

Au soutien de son action, la société GROUP'S ADK PLENTY SARL expose que, courant 2025, pour l'exécution d'un marché d'implantation de pylônes dont l'attribution lui avait été promise, elle a sollicité de la société MOAYE AFRICA BULDING dite MBA BTP, dite MBA BTP, qui a accepté, un prêt d'un montant de trente millions (30 000 000) francs CFA, et qu'en garantie du remboursement de cet emprunt, elle a remis à celle-ci un chèque du même montant, encaissable au terme de l'exécution totale des travaux ;

Elle fait savoir que, toutefois, la défenderesse ne lui a effectivement versé que la somme de dix millions (10 000 000) francs CFA, et que, l'attribution effective du marché tardant, celle-ci lui a demandé le remboursement de ladite somme, ce qu'elle a fait, en partie, en lui versant la moitié, de sorte qu'elle ne reste lui devoir, à ce jour, que la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;

Elle souligne qu'à son grand désarroi, le chèque de trente millions (30 000 000) remis en garantie a été présenté à l'encaissement par la défenderesse, et que, faute pour celle-ci d'avoir pu en obtenir paiement, elle a fait pratiquer le 11 décembre 2025, une saisie-attribution de créance, à son préjudice, entre les mains de la société GNANZOUKY CONSTRUCTION, pour le paiement de vingt-cinq millions (25 000 000) francs CFA, déduction faite de la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA qu'elle a reçue, laquelle saisie a été cantonnée à la créance du tiers saisi, soit à huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt-quatre (8 497 924) francs CFA ;

Estimant que le quantum de cette saisie est excessif, au regard de ce qu'elle dit devoir réellement à la défenderesse, elle s'adresse à justice aux fins mentionnées ;

En réaction, la société MOAYE AFRICA BULDING fait valoir que le chèque de trente millions (30 000 000) francs CFA, reçu de la demanderesse, ne lui a pas été remis en garantie d'un prêt, mais en paiement, à la suite d'une facture de trente millions six cent quatre-vingt-seize mille neuf cent trente-six (30 696 936) francs CFA qu'elle lui a adressée, après avoir exécuté 30 % des travaux d'implantation des pylônes, en sorte que, ce chèque étant revenu impayé, c'est régulièrement que la saisie contestée a été pratiquée, en vertu du certificat de non-paiement délivré par la société Coris Bank, de l'exploit de signification de ce certificat, ainsi que de la formule exécutoire n° 3275 en date du 18 novembre 2025, qu'elle verse au dossier de la procédure ;

Elle fait en outre remarquer que la demanderesse n'a fourni aucune preuve au soutien de ses affirmations ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Assignée à son siège social, la société MOAYE AFRICA BULDING a comparu et fait valoir ses moyens de défenses ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société GROUP'S ADK PLENTY SARL a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

## **AU FOND**

### **Sur le bien-fondé de la demande de cantonnement**

La société GROUP'S ADK PLENTY SARL sollicite le cantonnement à la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA, de la saisie attribution de créances pratiquée le 11 décembre 2025 entre les mains de la société GNANZOUKY CONSTRUCTION, à son préjudice, qui a rendu indisponible la somme de huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt-quatre (8 497 924) francs CFA en vue de son

attribution au profit de la société MOAYE AFRICA BUILDING, créancier saisissant ;

Elle explique qu'elle a sollicité de la société MOAYE AFRICA BUILDING dite MBA BTP, dite MBA BTP, un prêt d'un montant de trente millions (30 000 000) francs CFA, et qu'en garantie du remboursement de cet emprunt, elle a remis à celle-ci un chèque du même montant, encaissable au terme de l'exécution totale des travaux ;

Elle soutient que, toutefois, la défenderesse ne lui a effectivement versé que la somme de dix millions (10 000 000) francs CFA, et l'attribution effective du marché tardant, celle-ci lui a demandé le remboursement de ladite somme, ce qu'elle a fait, en partie, en lui versant la moitié, de sorte qu'elle ne reste lui devoir, à ce jour, que la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;

Elle argue de ce fait que le quantum de la saisie pratiquée à son préjudice est excessif ;

Aux termes de l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert.* » ;

L'article 154 du même code pour sa part dispose que : « *l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers.*

*Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie.*

*Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.* » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces deux dispositions que le créancier justifiant d'un titre exécutoire peut pratiquer une saisie-attribution de créances entre les mains d'un tiers au préjudice de son débiteur à concurrence du montant résultant

du titre exécutoire, l'acte de saisie ainsi dressé ayant pour effet de rendre indisponibles les sommes saisies et emportant leur attribution immédiate au profit du créancier saisissant ;

En l'espèce, il est constant, au vu des pièces du dossier, que la saisie litigieuse a été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire mentionnant une créance de trente millions (30 000 000) francs CFA dont le quantum n'est pas sérieusement contesté, en sorte qu'elle doit emporter à concurrence dudit montant seulement, attribution immédiate au profit du créancier saisissant, la société MOAYE AFRICA BULDING ;

Toutefois, l'acte de saisie querellé n'a rendu indisponible que la somme de 8.497.924 F CFA, montant inférieur à celui résultant du titre exécutoire si bien que la régularité de ladite saisie n'étant pas sérieusement contestée, l'acte de saisie du 11 décembre 2025 emporte attribution immédiate de la somme ainsi saisie au profit de la société MOAYE AFRICA BULDING, créancier saisissant ;

Ainsi, le montant de la somme rendue indisponible avec pour effet son attribution immédiate au profit de la société MOAYE AFRICA BULDING, créancier saisissant étant inférieur au montant de la créance résultant du titre exécutoire, c'est à tort que la société GROUP'S ADK PLENTY SARL sollicite le cantonnement de la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA car elle ne justifie d'aucune somme excédant le montant de la créance résultant du titre exécutoire en vertu duquel la saisie querellée a été pratiquée ;

Il sied dès lors de la déclarer mal fondée en sa demande en cantonnement de la somme de 5.000.000 F CFA et de l'en débouter ;

#### **Sur les dépens**

La société GROUP'S ADK PLENTY SARL succombant à l'instance ;

Il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

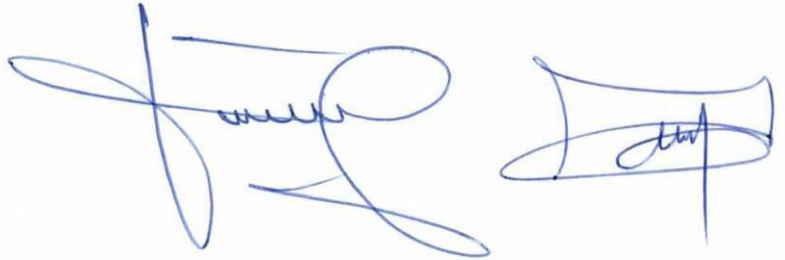
Déclarons La société GROUP'S ADK PLENTY SARL  
recevable en son action ;

L'y disons, cependant, mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance.

**ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is larger and more stylized, while the one on the right is smaller and more compact.